



Convention de tenue de compte-conservation d'Instruments Financiers et de services

Conditions générales

Novembre 2007

Convention de tenue de compte-conservation d'Instruments Financiers et de services

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 OBJET

La présente convention est destinée à valoir convention d'ouverture et de fonctionnement de compte d'Instruments Financiers et convention de services entre CALYON (ci-après la « Banque ») et le Client, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par les articles 314-59, 314-62 et 314-63 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; cette convention est constituée de Conditions Particulières, d'annexes à ces conditions qui en font partie intégrante et de Conditions Générales (ci-après ensemble la « Convention »).

La Convention fixe les conditions dans lesquelles la Banque assurera la tenue de compte et la conservation des Instruments Financiers et des espèces liées à l'activité de traitement des opérations sur les Instruments Financiers, remis par le Client ou reçus pour son compte à l'occasion de la conservation desdits actifs, et le service de réception et de transmission d'ordres du Client, ainsi que celui d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

Le service de réception et transmission d'ordres est strictement limité aux OPCVM visés dans les Conditions Particulières.

La présente Convention annule et remplace toute convention ayant un objet similaire conclue précédemment entre la Banque et le Client. De même, en l'absence de toute convention de compte d'Instruments Financiers déjà existante, la présente Convention régit tous les Comptes existant entre le Client et la Banque.

En cas de divergence entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les dispositions des Conditions Particulières prévalent.

Pour l'application de la Convention, les définitions suivantes sont données :

- > **COMPTE** : le ou les comptes titres ouverts au nom du Client par la Banque dans les livres et/ou dans les livres d'un Mandataire, dans les conditions prévues par la Convention et destinés à recueillir les Instruments Financiers.
- > **COMPTE ESPÈCES** : le ou les comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Client et destinés à enregistrer la contrepartie en numéraire des opérations sur les Instruments Financiers inscrits au Compte. Le Compte Espèces constitue, sauf disposition contraire expresse mentionnée dans les Conditions Particulières, une rubrique du Compte Courant.
- > **COMPTE COURANT** : le ou les comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Client dans les conditions prévues par la convention de compte courant en vigueur entre la Banque et le Client.
- > **INSTRUMENTS FINANCIERS** : les instruments financiers exclusivement visés au 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 211-1 I du Code monétaire et financier, soit :
 - (i) les actions et autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital

ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou par tradition,

- (ii) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, en ce compris les warrants et bons d'option,
- (iii) les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs, à l'exclusion toutefois des parts des Sociétés Civiles de Placements Immobiliers et des Sociétés d'Epargne Forestière,
- (iv) tous Instruments Financiers équivalents à ceux mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- > **INSTRUMENT FINANCIER NON COMPLEXE** : un Instrument Financier visé à l'article 314-57 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- > **JOUR OUVRÉ** : un jour entier (à l'exception du samedi) où les établissements de crédit sont ouverts en France métropolitaine.
- > **MANDATAIRE** : tout tiers prestataire agréé pour exercer l'activité de tenue de compte conservation, agissant pour le compte et sous la seule responsabilité de la Banque.
- > **OPCVM** : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
- > **PERSONNES AUTORISÉES** : les personnes désignées dans les Conditions Particulières ou ultérieurement désignées par le Client pour donner des instructions à la Banque en son nom et pour son compte dans le cadre de la Convention.
- > **SOUS-CONSERVATEUR** : tant en France qu'à l'étranger, tout tiers conservateur, tout dépositaire central de titres (tels que Euroclear France S.A, Clearstream ou Euroclear Bank SA) ou tout organisme similaire.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de seul propriétaire des Instruments Financiers.

2 CATÉGORISATION, COMPÉTENCE ET CAPACITÉ DU CLIENT

2.1 Catégorisation du Client

Dans le cadre de la fourniture par la Banque d'un service d'investissement, la Banque doit informer le client de sa catégorie préalablement à toute transaction. Chaque client est classé par la Banque dans les catégories suivantes : « client non professionnel », « client professionnel », et/ou « contreparties éligibles ».

Le Client peut demander à la Banque un changement de catégorie. Pour le Client, un changement de catégorie peut se traduire par une diminution de sa protection.

L'objectif de cette catégorisation, les différentes possibilités de changement de catégorie ainsi que les modalités et les conséquences d'un tel changement figurent dans un document d'information remis au client lors de la notification de sa catégorisation.

Conformément à la réglementation applicable, certaines stipulations visées ci-après ne sont pas applicables aux Clients professionnels et/ou aux contreparties éligibles.

Les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux clients professionnels : article 2.2, paragraphes 1 à 5 (Compétence du Client) ; article 3.4 dernier paragraphe (Utilisation des instruments financiers des clients) ; et article 6.1.1, paragraphes 3, 4 et 5 (Tarifs, frais et avantages).

Les stipulations mentionnées au paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux contreparties éligibles, ainsi que l'article 5.5 premier paragraphe (Information et risques relatifs aux instruments financiers).

2.2 Compétence et capacité du Client

La Banque évalue la connaissance et l'expérience du Client non professionnel préalablement à la fourniture du service de réception et transmission d'ordres ou à une transaction afin d'apprécier si le service ou la transaction est adapté au Client.

Cette évaluation est faite en considération des informations recueillies par la Banque auprès du Client.

La Banque informe le Client si elle estime, sur la base des informations reçues, que le service de réception et transmission d'ordres ne convient pas au Client.

Si le Client ne lui a pas communiqué les informations visées ci-dessus ou si ces informations sont insuffisantes, la Banque informe le Client qu'elle ne peut pas déterminer si le service de réception et transmission d'ordres ou la transaction lui convient.

Dans le cadre de la fourniture du service de réception et transmission d'ordres, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du Client si ce service est fourni à l'initiative du Client et porte sur des Instruments Financiers Non Complexes, et notamment des OPCVM dits « coordonnées », c'est-à-dire conforme à la directive 85/611/CEE concernant les OPCVM.

Le Client informera la Banque de tout changement de sa situation qui serait de nature à modifier sa capacité à apprécier les caractéristiques des transactions dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces transactions peuvent comporter.

Le Client s'engage à n'effectuer que des opérations conformes à son objet social et à son statut et déclare qu'il a pleine capacité à effectuer des opérations sur les Instruments Financiers concernés.

3 CONSERVATION DES ACTIFS

3.1 Instruments Financiers inscrits en compte

La conservation par la Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des Instruments Financiers et des espèces respectivement au Compte et au Compte Espèces.

La Banque est autorisée à déposer des Instruments Financiers chez un Sous Conservateur dans les conditions énoncées au 3.2 ci-dessous. Certains Instruments Financiers, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte de certains Instruments Financiers émis et/ou conservés tant en France qu'à l'étranger.

Le Client autorise la Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous-Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de seul propriétaire des Instruments Financiers et autorise la Banque à le faire connaître comme tel.

3.2 Sous-Conservateurs

3.2.1 Généralités

La Banque est autorisée dans les conditions énoncées aux articles 313-13 à 313-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tant en France qu'à l'étranger, à déposer tout ou partie des Instruments Financiers qui lui sont confiés par le Client, chez un Sous-Conservateur et le Client est informé qu'il assumera toutes les conséquences financières (notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation d'Instruments Financiers auprès d'un Sous-Conservateur.

La Banque choisit chaque Sous-Conservateur en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché, ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché. Le Client prend acte que les possibilités de choix offertes à la Banque varient en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes réglementaires et du nombre d'établissements présents sur les marchés concernés.

La Banque tient à disposition du Client la liste des Sous-Conservateurs. Cette liste pourra être mise à jour périodiquement par la Banque. La Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un Sous-Conservateur, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la Banque dans le choix de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un Sous-Conservateur, le Client pourrait ne pas récupérer ses avoirs conservés par ce Sous-Conservateur.

3.2.2. Sous-conservation sur un compte global

Le Client a pleine connaissance de ce qu'il assumera toutes les conséquences financières (notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation sur un compte global auprès d'un Sous-Conservateur, notamment chez Clearstream ou Euroclear Bank SA d' Instruments Financiers circulant en Euroclear France S.A. et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des Instruments Financiers.

3.2.3. Sous-conservation et ségrégation des avoirs

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de la Banque, et/ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

3.2.4. Sous-Conservation et droit applicable

La Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace économique européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé dans la catégorie « client professionnel », le lui demande.

Le Client est informé que ses droits peuvent être différents si le compte ouvert auprès du Sous-Conservateur est régi par un droit local autre le droit français ou que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client de ses propres avoirs, des avoirs d'autres clients ou des avoirs propres de la Banque. Dans cette hypothèse, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, le Client pourrait ne pas récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous-Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers.

En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement / livraison dans des pays dans lesquels la Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur et ne figurant pas dans la liste précitée, le Client devra faire son affaire de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, la Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur.

3.2.5. Droits du Sous-Conservateurs sur les Instruments Financiers

Le Client a pleine connaissance que, le cas échéant, un Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation sur les Instruments Financiers du Client.

3.3 Particularités des Instruments Financiers nominatifs

3.3.1 Le Client donne mandat à la Banque d'administrer les Instruments Financiers nominatifs, émis par des sociétés françaises, inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits au compte d'administration ouvert dans les livres de la Banque. Dans ce cadre, la Banque effectuera tous actes d'administration (encaissement des fruits, produits, ...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, ...) que sur instruction expresse du Client ; toutefois, elle peut se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations, conformément à l'article 5.1 des Conditions Générales.

3.3.2 Les Instruments Financiers nominatifs émis à l'étranger, seront inscrits selon les pays au nom de la Banque, au « nommée » du Sous-Conservateur ou du Mandataire, au nom de son agent local, au nom du Client, ou au nom de l'organisme de compensation.

Pour les pays dans lesquels existe une procédure d'enregistrement, celle-ci sera systématiquement réalisée, sauf instruction contraire du Client. Le Client a pleine connaissance de ce que les procédures d'enregistrement des Instruments Financiers peuvent les rendre inaccessibles pendant une durée variable selon les pays. Dans le cas où le Client demande, pour faciliter sa gestion, de ne pas enregistrer les Instruments Financiers, la Banque est déchargée de toute conséquence dommageable pouvant en résulter (perte des revenus et des droits aux opérations sur titres, etc...).

3.4 Disponibilité des Instruments Financiers

La Banque s'engage à restituer les Instruments Financiers au Client à première demande de sa part et dans les délais

techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des titres, qui seraient nécessaires pour transférer les Instruments Financiers du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les Instruments Financiers à une contrepartie.

Sauf accord du Client et sous réserve de l'avoir informé des obligations et responsabilités qui lui incombent, la Banque ne peut pas procéder à des opérations de cession temporaire de titres, pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients.

3.5 Espèces

La Banque se charge d'encaisser les fruits et produits provenant des Instruments Financiers inscrits au Compte.

Elle créditera tous montants reçus pour le compte du Client (revenus, intérêts, prix de vente, dividendes, transfert de fonds, etc.) et débitera tous montants (prix d'achat des Instruments Financiers, droits de garde et commissions de la Banque, dépenses, impôts y relatifs, transfert de fonds, etc.) selon leur nature et la devise concernée, sur le Compte Espèces du Client.

Le dépôt des Instruments Financiers n'emporte pas par lui-même autorisation de découvert, les Instruments Financiers n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du Compte Espèces entre la Banque et le Client.

La Banque peut s'opposer à toute demande de retrait d'espèces ou virement d'Instruments Financiers, lorsque ceux-ci sont remis ou affectés en garantie d'opérations en cours.

3.6 Nantissement

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.5 ci-dessus, lorsque le Compte est un compte nanti ouvert au nom du Client en application de l'article L.431-4 du code monétaire et financier, la Banque crédite, sauf instruction écrite contraire du bénéficiaire du nantissement notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les fruits et produits provenant des Instruments Financiers inscrits sur le Compte nanti sur un ou plusieurs comptes espèces dédiés ouverts à cet effet dans les livres de la Banque et faisant partie intégrante du Compte nanti.

4 ORDRES ET INSTRUCTIONS DU CLIENT

4.1 Personnes Autorisées

Le Client fournira à la Banque toutes justifications concernant les pouvoirs des Personnes Autorisées et notamment la liste et les spécimens de signatures. La Banque devra être informée par écrit et selon les modalités définies à l'article 6.7 de toute désignation d'une Personne Autorisée et des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que de toute modification ou révocation des pouvoirs d'une Personne Autorisée.

Toute désignation, modification ou révocation des pouvoirs et des Personnes Autorisées par le Client ne sera opposable à la Banque qu'au terme d'un délai de deux Jours Ouvrés suivant la réception par la Banque de la notification.

Le Client s'interdit de contester toute instruction qui aurait été émise par une personne figurant sur la liste des Personnes Autorisées, et dont le retrait de cette liste ou la modification des pouvoirs n'aurait pas été préalablement notifié à la Banque selon la procédure décrite ci-dessus.

Le Client s'oblige à informer la Banque au cas où l'une des Personnes Autorisées désignées serait frappée d'interdiction bancaire ou judiciaire. La Banque se réserve le droit de refuser l'inscription de cette personne sur la liste des Personnes Autorisées et/ou d'en demander le retrait, notamment dans le cas susvisé.

Les Personnes Autorisées sont désignées par les représentants légaux d'une personne morale agissant en cette qualité. En conséquence, la cessation de leurs fonctions ne remet pas en cause les pouvoirs des Personnes Autorisées.

4.2 Passation des ordres et des instructions

4.2.1 Les instructions du Client (instructions de réception ou de livraison de titres franco ou contre paiement, souscriptions et rachats d'OPCVM, etc.) doivent être adressées au département de la Banque et aux personnes autorisées en charge de la réception des ordres dans les formes et selon les modalités figurant dans les Conditions Particulières.

A défaut de disposition contraire dans les Conditions Particulières, le Client transmet ses instructions à la Banque par écrit, signé du représentant légal du Client ou d'une Personne Autorisée, à l'adresse et à la personne qui seront indiquées par écrit au Client par la Banque.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter une instruction donnée par un autre moyen et le Client s'interdit de transmettre à la Banque des instructions selon un modèle de transmission qui ne serait pas conforme aux dispositions convenues par écrit entre la Banque et le Client.

La Banque se réserve en toutes circonstances le droit d'exiger qu'une instruction soit donnée par écrit.

Dans la mesure où les Conditions Particulières autorisent expressément le Client à transmettre des ordres par téléphone, télécopie, SWIFT authentifié, ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, ou lorsque la Banque a accepté, à titre exceptionnel, d'exécuter une instruction qui ne serait pas donnée dans les conditions prévues par les Conditions Particulières, la Banque acceptera comme provenant d'une Personne Autorisée toute instruction quel qu'en soit la nature et le montant, transmise (i) par téléphone par une personne utilisant le nom d'une Personne Autorisée, la Banque étant alors dispensée de rapporter la preuve de la réception de cette instruction, ou (ii) par télécopie reproduisant la signature manuscrite apparemment conforme d'une Personne Autorisée, ladite télécopie valant comme original. En outre, la Banque n'est pas tenue d'exiger une confirmation écrite de ces instructions.

D'une manière générale, le Client supportera toutes les conséquences découlant du choix des moyens de communication retenus et décharge la Banque de toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, notamment celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui serait fait de ces moyens.

En cas d'ordre transmis par téléphone, télécopie ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, toutes pièces produites par la Banque feront foi, lesquelles comprennent notamment (i) les enregistrements téléphoniques de la Banque qui resteront sa propriété, lorsque la Banque a procédé à cet enregistrement, (ii) les écritures de la Banque ainsi que (iii) tous autres documents ou pièces, quel qu'en soit le support, produits par la Banque. Le Client autorise la Banque à procéder, le cas échéant, à l'enregistrement des communications téléphoniques de transmissions d'instructions.

Toute passation d'ordre par Internet est subordonnée en outre à la signature d'une convention spécifique.

La Banque n'accepte pas d'instruction transmise par courrier électronique.

4.2.2 Toute instruction doit comporter (i) l'indication du sens de l'opération (achat ou vente, livraison ou réception), (ii) les modalités de l'opération, (iii) la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier sur lequel porte l'instruction, y compris sa codification, (iv) la quantité d'Instruments Financiers concernée, (v) la durée de validité et d'une manière générale, (vi) toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Le Client s'interdit de donner des instructions relatives à des instruments non autorisés dans le cadre de la Convention.

Toute instruction pour être prise en charge par la Banque doit être complète et conforme aux usages et règlements en vigueur. Cette prise en charge est également subordonnée à l'existence préalable sur le Compte ou sur le Compte Espèce des Instruments Financiers ou des espèces nécessaires à son exécution.

La Banque horodate l'instruction dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais de transmission, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet l'instruction/l'ordre et le moment où cet(te) instruction/ordre est reçu(e) par la Banque. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'à partir du moment où la Banque aura pris en charge l'instruction/l'ordre du Client.

4.3 Exécution d'ordres et d'instructions

4.3.1 Réception et transmission d'ordres à exécuter

Agissant comme intermédiaire collecteur d'ordres, la Banque reçoit du Client des instructions de souscrire ou racheter des parts ou actions d'OPCVM. La Banque adressera l'ordre au centralisateur et procédera à l'opération de règlement-livraison selon la filière de règlement convenu.

La transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution, l'ordre étant exécuté seulement s'il satisfait aux conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ou le cas échéant s'il est accepté par la société de gestion gérant l'OPCVM.

Dans le cas où la transmission de l'ordre au centralisateur

n'a pu être menée à bien, la Banque en informera le Client par tout moyen à sa convenance (notamment par télécopie, SWIFT, téléphone) et dans les meilleurs délais. L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

La Banque ne peut être tenue responsable d'aucune faute ou manquement commis dans l'accomplissement de leur mission par les prestataires en charge de l'exécution de l'ordre.

En tout état de cause, et sans préjudice des possibilités prévues à l'article 4.4 ci-dessous, la Banque refusera, le cas échéant après examen, tous ordres qui ne seraient pas conformes aux usages et règlements en vigueur. Elle pourra également refuser les ordres qui impliqueraient une filière de règlement atypique.

4.3.2 Réception et transmission d'instructions de règlement / livraison

Le Client peut passer directement des ordres de négociation ou de souscription/rachat chez des prestataires habilités de son choix, tant en France qu'à l'étranger, puis demander à la Banque d'assurer l'opération de règlement-livraison en utilisant les filières appropriées ou spécifiquement convenues entre les Parties.

Le Client a pleine connaissance de ce que sur certains marchés, les livraisons et les paiements faits en contrepartie de celles-ci ne peuvent pas être exécutés ou ne sont pas habituellement exécutés simultanément.

En conséquence, le Client accepte que nonobstant ses instructions de ne livrer les Instruments Financiers que contre paiement ou de ne payer qu'en échange de la réception d'Instruments Financiers, la Banque et les Sous-Conservateurs pourront effectuer et recevoir les paiements ainsi que livrer et recevoir les Instruments Financiers conformément aux lois ou aux pratiques locales des intermédiaires financiers dans les marchés concernés.

D'une manière générale, s'il apparaissait que la contrepartie chargée de la négociation ne respectait pas ses engagements ou n'utilisait pas un système sécurisé d'échange d'Instruments Financiers contre espèces, la Banque pourrait, dans le cas où elle aurait procédé, par anticipation, à l'inscription de l'opération dans ses livres, extourner ladite opération et/ou en faire supporter les conséquences financières par le Client.

4.4 Garantie des engagements

De manière générale, le Client affecte au bénéfice de la Banque, à la garantie des engagements résultant de toute opération effectuée par lui dans le cadre de la Convention, la totalité des Instruments Financiers ou espèces inscrits au Compte ou au Compte Espèces et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelle nature qu'elle soit.

La Banque peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des Instruments Financiers et/ou espèces nécessaires. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour Ouvré suivant la demande formulée par la Banque.

La Banque peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte ouvert chez elle ou qui pourrait être ouvert ultérieurement vers un compte interne à la Banque indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou Instruments Financiers correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, elle en informera le Client.

En conséquence, à défaut de garantie des engagements, la

Banque pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des Instruments Financiers achetés et non payés ou à l'achat des Instruments Financiers vendus et non livrés par débit du Compte ou du Compte Espèces associé.

De plus, et de manière générale, les Instruments Financiers conservés au Compte pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, la Banque étant seule juge des Instruments Financiers à réaliser. Le produit de la vente des Instruments Financiers comme le solde créditeur du Compte Espèce du Client est affecté, par la présente, au règlement de toute créance de la Banque née dans le cadre de l'exécution de la Convention ou s'y rattachant.

Dans le cas où la Banque procède au dénouement d'une opération, par livraison d'Instruments Financiers ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, la Banque pourra se prévaloir de l'article L.431-3 du Code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des Instruments Financiers reçus de la contrepartie.

En tant que de besoin, la Banque précise que la simple inscription au Compte Espèces du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la Convention ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Enfin, concernant les réceptions et/ou livraisons d'Instruments Financiers contre paiement non couvert par des espèces et/ou Instrument Financier inscrit au Compte et/ou au Compte Espèce, la Banque se réserve le droit de débiter les comptes du Client des espèces et/ou Instruments Financiers reçus. Cette opération sera comptabilisée sur un compte interne au profit de la Banque.

4.5 Opérations de change

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises payables en euros ou en la devise du compte du Client ou inversement, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité, dans les délais de place, de la contrevaletur en euros ou en la devise du compte du Client du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux de change en vigueur à la Banque sur la devise concernée au jour de la réception par la Banque (avant midi, heure de Paris) des conditions d'exécution des instructions de règlement-livraison, et le jour de la connaissance de la valeur liquidative pour les souscriptions ou rachats d'OPCVM.

5 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU CLIENT

5.1 Informations sur les opérations sur Instruments Financiers

Dans la mesure où elle en aura connaissance, la Banque informera le Client des opérations sur Instruments Financiers non prévues dans le contrat d'émission de ceux-ci et affectant soit l'existence même du titre (regroupement, remboursement, ...) soit les droits y attachés (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution gratuite, etc.). Elle procédera à l'information par l'envoi, sous forme de lettre, télécopie, SWIFT ou tout autre mode de transmission prévu le cas échéant par les Conditions Particulières, d'une annonce d'opération sur titres comprenant : (i) la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la nature de l'opération, (ii) le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client, les

droits correspondants, (iii) la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instructions du Client dans le délai requis et (iv) le bulletin-réponse éventuel à retourner à la Banque.

Hormis le cas où l'avis d'opération indique la décision prise par la Banque en l'absence d'instruction expresse du Client, il est expressément convenu que l'absence de réponse équivaut à une réponse négative de sa part.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue d'informer le Client des événements affectant la vie ou la solvabilité de la société émettrice des Instruments Financiers.

5.2 Information relative à l'exécution des instructions ou des ordres

5.2.1 La Banque adressera au Client un avis d'opéré correspondant à chaque ordre ou instruction exécuté pour son compte. Cet avis d'opéré sera transmis avant la fin du Jour Ouvré suivant le jour où la Banque a elle-même été correctement et complètement informée des conditions de l'exécution de l'ordre ou de l'instruction selon les modalités indiquées dans les Conditions Particulières. Cet avis d'opéré contient les informations détaillées concernant l'exécution de l'ordre. La Banque peut communiquer ces informations au Client en utilisant des codes standard.

5.2.2 Toute contestation du Client devra se faire par écrit, ou SWIFT. L'absence de contestation, par le Client, reçue par la Banque dans les délais précisés ci-dessous, équivaut à l'acceptation du contenu de cet avis :

- deux Jours Ouvrés à partir de la date d'envoi pour les avis d'opéré envoyés par SWIFT ;
- huit jours calendaires à partir de la date d'envoi pour les avis d'opérés envoyés par courrier ;
- deux Jours Ouvrés à partir de la date d'envoi pour les avis d'opérés envoyés par moyens télématiques, Internet.

Le Client supportera le préjudice que son absence de diligence à faire valoir une contestation pourrait causer tant à lui-même qu'à la Banque.

5.3 Relevé de portefeuille

La Banque adressera au Client selon la périodicité convenue dans les Conditions Particulières, et au moins annuellement, un relevé de son portefeuille, ainsi que chaque fois que le Client lui en fera la demande par quelque moyen que ce soit.

Ce relevé contient des précisions sur tous les Instruments Financiers du Client inscrits sur le(s) Compte(s) à la fin de la période couverte par le relevé.

5.4 Obligations fiscales relatives aux Instruments Financiers inscrits en compte

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur en France, la Banque envoie annuellement au Client imposable en France les documents nécessaires afin que celui-ci soit à même de remplir ses obligations fiscales.

Le Client doit veiller à la satisfaction des obligations réglementaires et légales en vigueur qui lui incombent notamment du fait de son activité et de son siège de direction

effective en matière de fiscalité ou de réglementation financière avec l'étranger.

Il incombe au Client d'informer la Banque de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les obligations fiscales de la Banque.

La Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences fiscales découlant de la conservation des Instruments Financiers lorsque ceux-ci sont sujets à des conditions particulières en vertu de leur lieu de dépôt (tel que les Titres de Créances Négociables « TCN » déposés en Clearstream ou Euroclear Bank).

5.5 Information sur les risques relatifs aux Instruments Financiers

Un document comprenant une description générale des Instruments Financiers traités par la Banque, et notamment des OPCVM, et des risques y relatifs est disponible sur le site internet de la Banque : <http://mif.calyon.fr>.

Le Client déclare avoir connaissance des risques relatifs aux Instruments Financiers et qu'il accepte ces risques.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Tarifs, frais et avantages

6.1.1 Le Client s'engage à payer à la Banque toutes les rémunérations (droits de garde, commissions, frais, taxes, intérêts, etc.) pour les services fournis par la Banque conformément à la Convention et selon les tarifs de la Banque indiqués dans les Conditions Particulières.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de la Banque dans les conditions prévues à l'article 6.5 des Conditions Générales.

La Banque communique au Client le prix total à payer pour le service, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire de la Banque.

Si une partie du prix doit être payée ou est exprimée en une devise étrangère, la Banque en informe le Client et précise les taux et frais de change applicables.

La Banque mentionne le cas échéant l'existence d'autres coûts supportés par le Client, les modalités de paiement ou autres formalités éventuelles.

La rémunération de la Banque, ainsi que l'ensemble des coûts et frais facturés au Client au titre de la Convention sont prélevés par la Banque sur le Compte Espèces du Client.

6.1.2 Dans le cadre des services que la Banque fournit au Client au titre de la Convention, la Banque peut être amenée à payer à des tiers ou recevoir de ceux-ci des commissions ou autres avantages non monétaires, dès lors que ces commissions ou avantages ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts des Clients et visent à améliorer la qualité du service. Une information sur ces rémunérations est disponible sur le site internet de la Banque : <http://mif.calyon.fr>. Le Client peut demander à son conseiller une information complémentaire pour la Transaction considérée.

6.2 Responsabilité

6.2.1 La Banque est tenue envers le Client à une obligation de moyens.

La Banque apportera un soin raisonnable à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention et apportera autant de soin à la conservation des Instruments Financiers du Client qu'à ses propres Instruments Financiers.

Le Client prend acte que la Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les Instruments Financiers émis à l'étranger et exclusivement inscrits sur les registres de la société émettrice et la conservation d'Instruments Financiers chez des établissements de compensation d'instruments financiers.

6.2.2 La Banque ne pourra être tenue pour responsable :

- de toute atteinte à la disponibilité des Instruments Financiers et des actifs conservés,
- des conséquences des manquements à ses obligations,

qui résulteraient d'événements ou circonstances relevant de la force majeure ou échappant au contrôle raisonnable de la Banque tels que, sans que cette liste soit limitative, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, explosion notamment atomique, troubles politiques, conflit armé, mesures législatives ou réglementaires, nationalisation, mise en place d'un contrôle des changes, événements liés au risque pays, grèves, défaillances des moyens informatiques ou de communication, dysfonctionnement des systèmes de compensation utilisés sur les marchés.

6.3 Déclarations et garanties du Client

Le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il est une personne morale régulièrement constituée et existant valablement selon le droit qui lui est applicable, qu'il a pleine capacité d'exercer ses activités comme il le fait présentement,
- que la signature et l'exécution de la Convention et de toute obligation s'y rapportant, en ce compris la réalisation des opérations sur Instruments Financiers, ont été régulièrement autorisées par les organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables,
- qu'aucune instance, action, aucun procès ou aucune procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé, pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention,
- que la Convention et toutes les obligations qui en découlent constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions.

Chaque instruction/ordre du Client reçu par la Banque au titre de la Convention vaudra confirmation des déclarations et garanties mentionnées ci-dessus.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client s'engage expressément à informer immédiatement la Banque de tout événement susceptible

d'avoir une incidence négative sur l'une quelconque de ses déclarations et garanties.

6.4 Mandat de gestion

Dans l'hypothèse où le Client donnerait mandat à une société habilitée à cet effet, pour gérer les Instruments Financiers inscrits au Compte, les articles 4.2 (Passation des ordres et des instructions), 4.3 (Exécution d'ordres et d'instructions) et 5.1 (Informations sur les opérations sur Instruments Financiers) cessent de s'appliquer aux relations entre la Banque et le Client pour s'appliquer entre la Banque et le mandataire, dès information par le Client à la Banque de l'entrée en vigueur dudit mandat et au moyen de la transmission d'une attestation signée par le mandant et le mandataire, et conforme au modèle prévu par l'instruction 2005-09 due 1er décembre 2005 de l'Autorité des Marchés Financiers. En ce qui concerne l'article 5.2 (Information relative à l'exécution des instructions ou des ordres), et nonobstant le mandat de gestion donné dans les conditions fixées ci-dessus, l'avis d'opéré sera adressé systématiquement au Client, sauf instruction contraire écrite de sa part. Le mandataire chargé de la gestion des Instruments Financiers inscrits en compte sera informé du contenu de cet avis par lettre, SWIFT ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

L'absence de contestation, adressée à la Banque dans les délais et conditions précisées dans cet avis, équivaut à l'acceptation du contenu de cet avis. La résiliation de la Convention n'emportera pas résiliation automatique du mandat de gestion, la responsabilité de cette résiliation incombant au seul mandant.

6.5 Modification de la convention

Les dispositions de la Convention pourront évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application de ces mesures sans démarche particulière de la Banque à l'égard du Client.

S'agissant des modifications de la Convention qui seraient à l'initiative de la Banque, celles-ci informera le Client de la nature de ces modifications, par tout moyen à sa convenance, notamment par mention sur le relevé de Compte. Cette modification prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette notification.

L'acceptation du Client résultera de la poursuite de la Convention, de l'enregistrement sur le Compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information.

6.6 Durée et résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation devra être notifiée par la Partie prenant l'initiative de la résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

En cas de résiliation par le Client, celui-ci devra, dans le même temps, donner toutes instructions utiles à la Banque en vue du transfert des Instruments Financiers dans un autre établissement (nom de l'établissement, adresse, numéro de compte, ...). La Banque assurera, aux frais du Client, les

opérations de transfert et la conservation des Instruments Financiers et avoirs jusqu'à la réalisation de ce transfert, lequel ne pourra intervenir que dans le cas où le Client ne sera plus redevable envers la Banque d'aucune espèce ni d'aucun Instrument Financier.

La résiliation entraîne, à sa date d'effet, la clôture du Compte et la cessation de toutes opérations effectuées sur le Compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture.

Toutefois, la Banque pourra, à titre de couverture, conserver tout ou partie des Instruments Financiers jusqu'au dénouement des opérations en cours.

En cas de clôture du Compte, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-dessus, les dispositions de la Convention cesseront de s'appliquer à la date de liquidation totale du portefeuille d'Instruments Financiers ou à la date de son transfert dans un autre établissement.

Sans préjudice de ce qui précède, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Banque et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Client,
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client,
- clôture du Compte Courant si le Compte Espèces constitue une rubrique du Compte Courant.

En cas d'inexécution par le Client de ses engagements et obligations en vertu de la Convention, ou dans le cas où l'une quelconque des déclarations et garanties de l'article 6.3 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable par la Banque.

6.7 Communication

6.7.1 Langue de communication

Sauf convention contraire entre la Banque et le Client, les communications au titre de la Convention se feront en langue française.

6.7.2 Notification

Sauf disposition contraire prévue dans la Convention, les notifications relatives à la survenance de tout événement (notamment modification apportée à la liste des Personnes Autorisées, changement de siège social, de la dénomination sociale) s'effectueront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières ou à toute autre adresse modifiée par notification effectuée selon la même procédure.

La modification ainsi notifiée n'entrera en vigueur que deux jours ouvrés bancaires après la réception de la notification.

6.7.3 Modalités de transmission des informations par la Banque

Toute information qui doit être fournie par la Banque au Client en application de la Convention sera fournie en format papier ou, le cas échéant, via Internet ou sous toute autre forme.

6.8 Loi informatique et liberté – Secret bancaire

Les informations personnelles recueillies par la Banque en sa qualité de responsable du traitement sont nécessaires à

l'ouverture, à la tenue et au fonctionnement du Compte et du Compte Espèces. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est tenue.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est obligée de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées, notamment à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à la Banque de France ou à la cellule Tracfin du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (ou tout autre organisme qui s'y substituerait).

En outre, le Client autorise expressément la Banque à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- ses sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Le Client autorise la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole.

Compte tenu de l'implantation internationale de la Banque, l'ensemble des informations recueillies pourra faire éventuellement l'objet de transfert vers des États non membres de Union Européenne.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Le Client peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Banque, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

6.9 Devoir de vigilance et d'information

La Banque est soumise aux dispositions du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle s'informerait notamment auprès de son Client pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, et sera tenue de déclarer les sommes et les opérations sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants

ou du blanchiment d'un tel trafic, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption, d'activités criminelles organisées ou d'opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire apparaît douteuse.

6.10 Mécanisme de garantie des Instruments Financiers

6.10.1 Le Client a pleine connaissance que la Banque a pris diverses mesures afin de protéger, dans la mesure du possible, les Instruments Financiers et espèces qu'elle détient pour le Client. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, la ségrégation des Instruments Financiers du Client de ceux de la Banque et des procédures techniques visant à assurer que les Instruments Financiers et espèces détenus par la Banque soient sécurisés.

6.10.2 La Banque adhère par ailleurs au Fonds de Garantie des Dépôts qui assure aux Clients une protection de leurs Instruments Financiers et des espèces liées à ces Instruments Financiers en cas de défaillance de la Banque, dans les conditions exposées ci-après. En cas de défaillance de la Banque, les Clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Garantie des Dépôts: (i) une garantie correspondant à la valeur des Instruments Financiers déposés auprès de la Banque et qui seraient rendus indisponibles (jusqu'à 70.000€ par déposant) et (ii) une protection couvrant les dépôts d'espèces liés aux Instruments Financiers (jusqu'à 70.000€ par déposant).

L'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible :

- sur le site internet :

www.garantiedesdepots.fr/spip/index.php3;

ou

- auprès du Fonds de Garantie des Dépôts situé au 4, rue Halévy - 75009 Paris - France (Tél. +33 1 58 18 38 08, Fax: + 33 1 58 18 38 00, e-mail: contact@garantiedesdepots.fr).

6.11 Garantie

Le Client s'engage à indemniser la Banque et ses administrateurs, dirigeants et employés de tout préjudice, perte, dommage, demande, réclamation, action, plainte, procédure ou frais (incluant sans limitation tous frais et débours payés dans le cadre des demandes, réclamations, actions, plaintes ou procédures visées ci-dessus, y compris les frais et honoraires d'avocats) qu'ils pourront subir ou encourir en conséquence ou du fait de toute déclaration fautive, de toute violation ou de toute inexécution de l'une quelconque des déclarations faites, garanties données ou engagements pris par le Client aux termes de la Convention.

6.12 Loi applicable – Jurisdiction d'attribution

La Convention est soumise à la loi française. En cas de traduction de la Convention, seule la version française fera foi. En cas d'impossibilité de trouver un accord, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

CALYON, société anonyme au capital de ... euros.

Siège social : 9 Quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense cedex France R.C.S Nanterre n°304 187 701